DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire
Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 18 – SAISON 2018/2019

Réunion téléphonique du : JEUDI 2 MAI 2019
Présents : M. Alban BLANCHARD, Président de la Commission
MM. Christian CRAIPEAU - Christian GUIBERT - Claude JAUNET

Rappel règlementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL et 30 des RG de la LFPL :
Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : -Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;-Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) : -Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*Dispositions particulières. Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : -Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, -Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,-Porte sur le classement en fin de saison.
Frais de procédure : les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€) et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -Frais de dossier divisés par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

RESERVE D'AVANT MATCH

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
27/04/2019	21387032	COUPE DE VENDEE U16	BOUPEREMONPROUANT FC 1 (1) POUZAUGES BOCAGE FC 2 (5)
Réserve posée par le club du BOUPEREMONPROUANT FC, lors de la rencontre citée en objet et confirmée via la messagerie officielle le 29 avril :			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)

« Concernant notre match de Coupe U16 contre Pouzauges Bocage du 27/04/19 (n° match 21387032), nous confirmons notre réserve d'avant match concernant la qualification de 7 joueurs adverses.

Après vérification des feuilles de match en U17 région nous constatons que 7 joueurs de Pouzauges Bocage ont joués plus de 5 matchs dans ce championnat alors que le règlement de la Coupe U16 stipule que seuls 3 joueurs ayant joués 5 matchs d'un championnat de division supérieure peuvent participer à cette compétition.
Nous posons donc une réserve concernant la qualification des joueurs suivants :
- Mathis GANDRILLON
- Thomas BLOUIN
- Nolan BRIN
- Mattéo CHAIGNEAU
- Paul CHAUDE
- Corentin GIBERT
- Théo IMIZA »

Jugeant sur la forme :
La commission constate que la réclamation du BOUPEREMONPROUANT FC
- a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En conséquence, décide :
- Réclamation recevable en la forme

Considérant qu'en application de l'article 2 – « Engagement » des règlements du District de Vendée « Coupes U18/U17/U16… » :
Composition des équipes :
*Les coupes de Vendée **U18 – U16** sont ouvertes aux équipes 1 – 2 et 3 des clubs, groupements et ententes engagées dans les championnats départementaux.*
§A - Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en division supérieure.

Après vérification des feuilles de matchs de division supérieure (U17 Région) du POUZAUGES BOCAGE FC

Considérant que les joueurs ci-dessous ont effectué en division supérieure :
- 13 matchs - Mathis GANDRILLON
- 6 matchs - Thomas BLOUIN
- 13 matchs - Paul CHAUDE
- 12 matchs - Corentin GIBERT
- 10 matchs - Théo IMIZA

Soit 5 joueurs qui ont joué plus de 5 matchs en division supérieure,
La Commission dit le club de POUZAUGES BOCAGE FC en infraction avec l'article 2 des Coupes de Vendée U18/U17/U16

En application des Articles 186 - 187.1 :
Décide match perdu pour le POUZAUGES BOCAGE FC 1

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club de POUZAUGES BOCAGE FC.

Les frais de dossier soit 50€ sont remboursés au BOUPEREMONPROUANT FC.

<u>Appel de décisions – Application des Articles 190 des RG de la FFF et LFPL et 30 des RG de la LFPL cités au début du PV :</u>
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition et donc s'applique pour ce dossier.

RESERVE D'APRES MATCH

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
27/04/2019	**21387032**	**COUPE DE VENDEE U16**	**BOUPEREMONPROUANT FC 1 (1) POUZAUGES BOCAGE FC 2 (5)**

Réserve d'après-match du club du POUZAUGES BOCAGE FC, relative à la rencontre citée en objet envoyée via la messagerie officielle le 29 avril :

« Par la présente et conformément aux articles 186 et 187 des règlements de la LFPL nous posons réclamation sur la participation des joueurs du Boupèremonprouant cités ci-dessous à la rencontre du samedi 27 avril comptant pour la demi-finale de coupe de Vendée U16.

En effet après lecture des feuilles de matchs par notre éducateur de la saison en cours, il apparaît que 8 joueurs ont effectués plus de 5 matchs en équipes supérieures (les équipe U18 du club) alors que le règlement de la coupe de Vendée U16 ne le permet plus cette saison.

Voici les joueurs concernés par notre réclamation.

- Hugo BANCHEREAU
- Florian CASTRO
- Léo ROY
- Paul MOREAU
- Dorian BILLAUD
- Tom RAINETEAU
- Dorian BIZON
- Léo GRELARD »

Pour rappel, notre équipe a remporté la rencontre 5 à 1 sur le terrain mais il nous parait fondamental que le district de Vendée de football traite ce cas d'espèce car il en va de la légitimité de la coupe de Vendée U16 et U18 pour cette année et les prochaines saisons.»

En application de l'article 187, le club du BOUPEREMONTPROUANT FC reçoit communication de cette réserve avec demande d'éventuelles explications avant le 2 mai.
Sans retour à ce jour,

Jugeant sur la forme :
La commission constate que la réclamation de POUZAUGES BOCAGE FC

- a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme

Considérant qu'en application de l'article 2 – « Engagement » des règlements du District de Vendée « Coupes U18/U17/U16… » :

Composition des équipes :

*Les coupes de Vendée **U18 – U16** sont ouvertes aux équipes 1 – 2 et 3 des clubs, groupements et ententes engagées dans les championnats départementaux.*

§A - Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en division supérieure.

Après vérification des feuilles de matchs de division supérieure (U18 District) du BOUPEREMONTPROUANT FC

Considérant que les joueurs ci-dessous ont effectué plus de 5 matchs en division supérieure :

- 7 matchs - Hugo BANCHEREAU
- 8 matchs - Florian CASTRO
- 7 matchs - Léo ROY
- 7 matchs - Paul MOREAU
- 6 matchs - Dorian BILLAUD
- 6 matchs - Léo GRELARD

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)

Considérant qu'au niveau District les compétitions existantes sont :
- Championnat U18-U17-U16 + Coupe U18 + Challenge U18
- Championnat U16-U15 + Coupe U16

Les compétitions U18 sont bien supérieures aux Compétitions U16 et de ce fait la Commission dit le club de BOUPEREMONTPROUANT FC en infraction avec l'article 2 des Coupes U18/U17/U16

En application des Articles 186 - 187.1 :
Décide match perdu pour le BOUPEREMONTPROUANT FC

En application de l'article 186 et annexe 5, une amende de 100 € est infligée au club de BOUPEREMONTPROUANT FC.

Les frais de dossier soit 50€ sont remboursés au POUZAUGES BOCAGE FC

Appel de décisions – Application des Articles 190 des RG de la FFF et LFPL et 30 des RG de la LFPL cités au début du PV :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition et donc s'applique pour ce dossier.

Le Président de la Commission Alban BLANCHARD Le Secrétaire de Séance, Christian GUIBERT